



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

Unité Interdépartementale Drôme-Ardèche

ARRETE PREFECTORAL n°07-2018-03-05-004 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 98-1097 du 13 juillet 1998 modifié autorisant et réglementant le fonctionnement de l'entrepôt de pneumatiques exploité par la société BRIDGESTONE EUROPE sur la commune de Le Pouzin

**Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°98-1097 du 13 juillet 1998 autorisant la société BRIDGESTONE EUROPE à implanter et exploiter un entrepôt sur la commune de Le Pouzin ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-16-6 du 16 janvier 2007 modifiant certains articles de l'arrêté du 13 juillet 1998.

VU la déclaration de modification et la demande d'adaptation de l'arrêté, transmise le 29 janvier 2018 par la société BRIDGESTONE EUROPE ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 26 février 2018 ;

VU la consultation de l'exploitant en date du 16 février 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral et son accord en date du 20 février 2018 ;

CONSIDERANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter les prescriptions imposées aux conditions réelles d'exploitation qui apportent des garanties suffisantes en matière de sécurité.

SUR PROPOSITION DU secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les articles 2.6.1.2 et 2.6.2.1.2 de l'arrêté préfectoral n°98-1097 du 13 juillet 1998, modifié par l'arrêté préfectoral n°2007-16-6 du 16 janvier 2007 réglementant le fonctionnement de l'entrepôt de pneumatiques exploité par la société BRIDGESTONE EUROPE sur la commune de Le Pouzin, sont remplacés par les articles 2.6.1.2 et 2.6.2.1.2 suivants :

2.6.1.2 - Surveillance

Les moyens mis en place pour la surveillance de l'établissement sont :

- le contrôle des accès en période de travail, de 6h00 à 22h00 ;
- un dispositif d'alarme incendie généralisé ;
- un dispositif d'alarme intrusion-vol ;
- une personne d'astreinte téléphonique, en mesure d'intervenir en dehors des heures ouvrées, dans un délai de 20 mn ;
- des alarmes internes reportées vers une société de surveillance qui alerte le cadre d'astreinte en cas d'alarme incendie ; celui-ci contactant sans délai le service départemental d'incendie et de secours ;
- un gardiennage sur site faisant des rondes de surveillance, uniquement en période de fonctionnement dégradé des dispositifs d'alarme ou d'extinction automatique.

2.6.2.1.2 - Aménagements

Les pneumatiques sont stockés prioritairement en racks formant îlots :

- d'une surface inférieure à 345 m² et d'une hauteur inférieure à 7,20 m ;
- séparés par des allées de largeur supérieure ou égale à 2,4 m ;
- distants de 15 m à minima des accès côté « est » (quais de chargement) et de 0,80 m à minima des parois extérieures « ouest » des cellules 1 et 2 et de la paroi extérieure sud de la cellule 1.

Pour les pneumatiques stockés en piles (pneumatiques poids lourds notamment) la surface au sol des groupements de piles est inférieure à 345 m² et la hauteur est limitée à 3,50 m.

Des allées de largeur supérieure ou égale à 2,4 m séparent les lots de piles.

Le long de la paroi « nord » de la cellule 2, un espace libre de circulation d'une largeur de 4 m est aménagé.

Les stockages de pneumatiques situés à une distance inférieure à 10 m de la paroi « nord » sont exclusivement réalisés en piles.

Article 2 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Lyon :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o ci-avant.

Article 3 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Le Pouzin pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Le Pouzin fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de l'Ardèche, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un mois.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le directeur départemental des territoires de l'Ardèche, l'agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié au représentant légal de l'exploitant. Une copie dudit arrêté sera également adressée au maire de Le Pouzin.

A Privas, le

05 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE